



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-196

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2023-09-06-00001 - Décision n°11-2023 portant délégation de signature spécifique à la direction des Ressources Humaines (2 pages) Page 4

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-07-24-00004 - Arrêté n°2023-DAC-112 portant attribution d'une subvention de 4 500 à l'association LOUBA JUNIOR (3 pages) Page 7

R06-2023-07-24-00006 - Arrêté n°2023-DAC-113 portant attribution d'une subvention de 4 500 à l'association CHIC ON ARTS (3 pages) Page 11

R06-2023-07-24-00005 - Arrêté n°2023-DAC-114 portant attribution d'une subvention de 4500 à l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte (3 pages) Page 15

R06-2023-07-25-00007 - Arrêté n°2023-DAC-115 portant attribution d'une subvention de 2 500 à l'association WOINA BETRATRA (3 pages) Page 19

R06-2023-07-25-00001 - Arrêté n°2023-DAC-116 portant attribution d'une subvention de 3000 à l'association Abeilles-associationsportive et culturelle Gnochi (3 pages) Page 23

R06-2023-07-25-00002 - Arrêté n°2023-DAC-117 portant attribution d'une subvention de 4000 à l'association L' île aux nids (3 pages) Page 27

R06-2023-07-25-00005 - Arrêté n°2023-DAC-118 portant attribution d'une subventio de 10.000 à l'association Graines de Soleil (3 pages) Page 31

R06-2023-07-25-00003 - Arrêté n°2023-DAC-119 portant attribution d'une subvention de 4500 à la Commune de SADA (3 pages) Page 35

R06-2023-07-25-00004 - Arrêté n°2023-DAC-120 portant attribution d'une subvention de 3 500 à la Commune de DEMBENI (3 pages) Page 39

R06-2023-07-25-00006 - Arrêté n°2023-DAC-121portant attribution d'une subvention de 4 500 à la Commune de Boueni (3 pages) Page 43

R06-2023-07-25-00009 - Arrêté n°2023-DAC-122 portant attribution d'une subvention de 3500 à l'Office du tourisme de la Communauté de communes centre-ouest (3 pages) Page 47

R06-2023-07-25-00008 - Arrêté n°2023-DAC-123 portant attribution d'une subvention de 4000 à l'association Fédération départementale de la Ligue de l'enseignement (3 pages) Page 51

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-09-07-00003 - Tableau des avis de Clôture de Bornage RI 7218, 8470, 9585, 11235, 11673, 12041, 12043, 12156, 12181, 12871, 13446, 14629, 17778, 17955, 20212, 20213, 20219, 20297 (2 pages) Page 55

R06-2023-09-07-00002 - Tableau des avis de réquisition RI 7218, 8470, 9585, 11235, 11673, 12041, 12043, 12156, 12181, 12871, 13446, 14629, 17778, 17955, 20212, 20213, 20219, 20297 (2 pages) Page 58

R06-2023-09-07-00001 - Tableau RI N°40506 à 40511 (1 page)

Page 61

Ministère de la Justice /

R06-2023-09-01-00002 - Décision n°07-2023 portant délégation de signatures administrative - cour d'appel St Denis (6 pages)

Page 63

R06-2023-09-01-00001 - Décision n°08-2023 portant délégation de signatures Chorus- cours d'appel de St Denis (3 pages)

Page 70

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2023-09-06-00001

Décision n°11-2023 portant délégation de
signature spécifique à la direction des Ressources
Humaines

Réf : JMD/OM/001/09/2023

Décision n°011-2023
Portant délégation de signature spécifique
à la Direction des Ressources Humaines

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Madame Zahara RIZIKI, Adjoint au Directeur à la Direction des Ressources Humaines par intérim jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Zahara RIZIKI, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux personnels non médicaux concernant la Direction des Ressources Humaines, notamment :

- La gestion des crédits budgétaires affectés aux ressources humaines ;
- La gestion de la paie, ainsi que les décisions et actes afférents ;
- La gestion des frais de mission, ainsi que actes et décisions y afférents ;
- La gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires ;
- La gestion des carrières des personnels ;
- La gestion de l'évaluation professionnelle ;
- La gestion de la formation continue des personnels ;

- Les actes relatifs à la notification de marchés ou à la signature d'engagements ou à la vente en matière de formation pour le compte du CHM ;
- La gestion des grèves, ainsi que les décisions et actes y afférents ;
- La gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions de licenciement et de révocation ;
- La gestion des ruptures conventionnelles
- La gestion du temps de travail ;
- La gestion du contentieux ;

Article 3

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Zahara RIZIKI pour toute décision qu'elle peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°008-2022.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 6

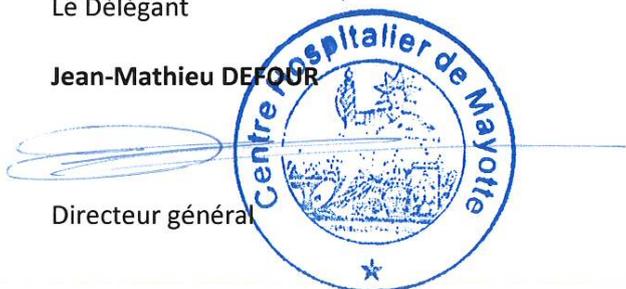
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 06 septembre 2023

Le Délégant

Jean-Mathieu DEFOUR

Directeur général



La Déléguée

Zahara RIZIKI

Adjoint au directeur à la DRH

The image shows a blue ink signature of Zahara RIZIKI, which is a stylized, flowing script.

Transmission :

Pour notification

- Mme Zahara RIZIKI, adjoint au directeur des Ressources Humaines

Pour communication

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00004

Arrêté n°2023-DAC-112 portant attribution d'une
subvention de 4 500 à l'association LOUBA
JUNIOR



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-112 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à l'association LOUBA JUNIOR
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association LOUBA JUNIOR décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association LOUBA JUNIOR au titre du programme 175, pour le projet « la transmission de nos danses Mlélézi et Chigoma ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Maison des jeunes et de la culture – 97630 ACOUA

SIRET : 532 077 773 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association LOUBA JUNIOR :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9143 3750 037

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00006

Arrêté n°2023-DAC-113 portant attribution d'une
subvention de 4 500 à l'association CHIC ON
ARTS



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-113 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à l'association CHIC ON ARTS
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association CHIC ON ARTS décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association CHIC ON ARTS au titre du programme 175, pour le projet « Village du patrimoine immatériel ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Matsabouri – Route de Sohoa – 97670 Chiconi

SIRET : 834 575 656 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association CHIC ON ARTS :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7004 9000 1390 4187 463

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-24-00005

Arrêté n°2023-DAC-114 portant attribution d'une subvention de 4500 à l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-114 du 24/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte (LEPAM) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte (LEPAM) au titre du programme 175, pour le projet « Découverte de la vasière des badamiers et son environnement en pirogue traditionnelle ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 33 Rue MANGAMAGARI – 97615 Dzaoudzi-Labattoir

SIRET : 917 879 006 00012

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Luttons ensemble pour un avenir meilleur à Mayotte (LEPAM) :

Banque : ANYTIME – Orange Bank company

Code BIC : PSSSFR22XXX

IBAN : FR76 2573 3000 0100 0001 0318 778

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00007

Arrêté n°2023-DAC-115 portant attribution d'une
subvention de 2 500 à l'association WOINA
BETRATRA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-115 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 2 500 €
à l'association WOINA BETRATRA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association WOINA BETRATRA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association WOINA BETRATRA au titre du programme 175, pour le projet « Découvrir et valoriser le Patrimoine culturel ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 25 RUE MIJAHARI – 97660 DEMBENI

SIRET : 813 095 239 00022

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association WOINA BETRATRA :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 5370 3808 565

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00001

Arrêté n°2023-DAC-116 portant attribution d'une
subvention de 3000 à l'association
Abeilles-associationsportive et culturelle Gnochi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-116 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 000 €
à l'association Abeilles – association sportive et culturelle Gnochi
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Abeilles – association sportive et culturelle Gnochi décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 000 € (trois mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Abeilles – association sportive et culturelle Gnochi au titre du programme 175, pour le projet « Honneur à nos danses traditionnelles ! ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : **Maison des Jeunes de Mtsamboro, avenue de la mairie, 97630 Mtsamboro**

SIRET : 749 902 623 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Abeilles – association sportive et culturelle Gnochi :

Banque : BFCOI

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 0650 064

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00002

Arrêté n°2023-DAC-117 portant attribution d'une subvention de 4000 à l'association L' île aux nids

ARRETE N° 2023-DAC-117 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 000 €
à l'association L'île aux nids
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association L'île aux nids décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association L'île aux nids au titre du programme 175, pour le projet « Patrimoine vivant : la pêche au Djarifa ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Iloni – Ruelle Mamouridi – 97660 DEMBENI

SIRET : 813 095 189 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association L'île aux nids:

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 2380 3643 231

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00005

Arrêté n°2023-DAC-118 portant attribution d'une
subventio de 10.000 à l'association Graines de
Soleil



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-118 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 10 000 €
à l'association Graines de Soleil
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelles » ;
- VU la sous-action 24 « Soutient aux pratiques amateurs » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Graines de Soleil décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Graines de Soleil au titre du programme 361, pour le projet « Accompagner la compagnie AriArt théâtre à la structuration administrative, artistique et stratégique ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 35 rue Léon – 75018 PARIS

SIRET : 420 461 865 00040

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Graines de Soleil :

Banque : Crédit Mutuel

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR76 1027 8060 4100 0317 3474 067

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutient à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelles »

Catégorie : 24 « Soutient aux pratiques amateurs »

Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00003

Arrêté n°2023-DAC-119 portant attribution d'une subvention de 4500 à la Commune de SADA

ARRETE N° 2023-DAC-119 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à la Commune de SADA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de

directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Commune de SADA décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de SADA au titre du programme 175, pour le projet « C'est mon patrimoine à Sada ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : BP 107 - RUE DU GRAND CADI – 97640 SADA

SIRET : 200 008 878 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de SADA :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00004

Arrêté n°2023-DAC-120 portant attribution
d'une subvention de 3 500 à la Commune de
DEMBENI

ARRETE N° 2023-DAC-120 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à la Commune de DEMBENI
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Commune de Dembeni décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (Trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de Dembeni au titre du programme 175, pour le projet « Journée Européennes du patrimoine 2023 ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : Rue de la mairie – 97660 DEMBENI

SIRET : 200 008 787 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Dembeni :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES

The image shows a blue ink signature of Guillaume DESLANDES and a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the top and 'DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES' at the bottom, surrounding a central emblem.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00006

Arrêté n°2023-DAC-121 portant attribution d'une subvention de 4 500 à la Commune de Boueni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-121 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 500 €
à la Commune de Boueni
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par la Commune de Boueni décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 500 € (Quatre mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de Boueni au titre du programme 175, pour le projet « Valoriser l'artisanat local, les maisons SIM et les traditions culturelles mahoraise ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : Mairie de Boueni – Place de la Fraternité – 97620 BOUENI

SIRET : 200 008 746 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Boueni :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte- municipale

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

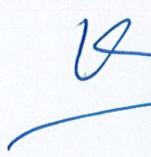
ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDE

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00009

Arrêté n°2023-DAC-122 portant attribution
d'une subvention de 3500 à l'Office du
tourisme de la Communauté de communes
centre-ouest

ARRETE N° 2023-DAC-122 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'Office du tourisme de la Communauté de communes centre-ouest
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'Office du tourisme de la Communauté de communes centre-ouest décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'Office du tourisme de la Communauté de communes centre-ouest, au titre du programme 175, pour le projet « Village des papam 2nde édition – Les plantes dans les rituels du mariage traditionnel ».

Forme juridique : Établissement public local à caractère industriel ou commerciale

Adresse du siège social : PL ZOUBERT ADINANI – BP 35 Tsingoni – 97680 Tsingoni

SIRET : 839 999 364 00012

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Office du tourisme de la Communauté de communes centre-ouest :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-25-00008

Arrêté n°2023-DAC-123 portant attribution
d'une subvention de 4000 à l'association
Fédération départementale de la Ligue de
l'enseignement

ARRETE N° 2023-DAC-123 du 25/07/2023
portant attribution d'une subvention de 4 000 €
à l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte, au titre du programme 175, pour le projet « Espace parents – Chemins contés ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 105 rue Soweto Cavani – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 751 699 711 00022

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Fédération départementale de la ligue de l'enseignement de Mayotte:

Banque : CRÉDIT AGRICOLE

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0265 6414 207

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-07-00003

Tableau des avis de Clôture de Bornage RI 7218,
8470, 9585, 11235, 11673, 12041, 12043, 12156,
12181, 12871, 13446, 14629, 17778, 17955, 20212,
20213, 20219, 20297

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 7218	CDM	DZAOUDZI	AE 454	433	10-août-06
RI 8470	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 174	197	16-août-06
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350	29-juil-19
RI 11235	CDM	TSINGONI	BI 127	313	06-mars-06
RI 11673	CDM	CHICONI	468	208	04-janv-08
RI 12041	CDM	CHICONI	AM 632	134	04-déc-07
RI 12043	CDM	CHICONI	AM 1007	183	30-nov-07
RI 12156	CDM	CHIRONGUI	AT 193	148	08-juil-08

RI 12181	CDM	CHIRONGUI	AT 277	262	07-juil-08
RI 12871	CDM	MTZAMBORO	AV 449 à AV 452	2672	21-août-19
RI 13446	CDM	SADA	AC 811	195	19-nov-07
RI 14629	CDM	BANDRELE	AC 685 à AC 688	8627	15-déc-16
RI 16269	CDM	SADA	AP 818/819	8011	11-févr-15
RI 17758	CDM	ACOUA	AB 812	993	12-janv-17
RI 17778	CDM	ACOUA	AK 203/204	1554	04-mars-21
RI 17955	CDM	BANDRELE	BC 516	319	07-déc-16
RI 20212	CDM	MAMOUDZOU	BM 826	216	18-sept-19
RI 20213	CDM	MAMOUDZOU	BM 828	226	18-sept-19
RI 20219	CDM	MAMOUDZOU	AY 1178/1181	354	02-oct-19
RI 20297	CDM	ACOUA	AI 185	868	30-juil-21

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-07-00002

Tableau des avis de réquisition RI 7218, 8470,
9585, 11235, 11673, 12041, 12043, 12156, 12181,
12871, 13446, 14629, 17778, 17955, 20212, 20213,
20219, 20297

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 7218	CDM	DZAOUZDI	AE 454	433
RI 8470	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 174	197
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350
RI 11235	CDM	TSINGONI	BI 127	313
RI 11673	CDM	CHICONI	468	208
RI 12041	CDM	CHICONI	AM 632	134
RI 12043	CDM	CHICONI	AM 1007	183

RI 12156	CDM	CHIRONGUI	AT 193	148
RI 12181	CDM	CHIRONGUI	AT 277	262
RI 12871	CDM	MTZAMBORO	AV 449 à AV 452	2672
RI 13446	CDM	SADA	AC 811	195
RI 14629	CDM	BANDRELE	AC 685 à AC 688	8627
RI 16269	CDM	SADA	AP 818/819	8011
RI 17758	CDM	ACOUA	AB 812	993
RI 17778	CDM	ACOUA	AK 203/204	1554
RI 17955	CDM	BANDRELE	BC 516	319
RI 20212	CDM	MAMOUDZOU	BM 826	216
RI 20213	CDM	MAMOUDZOU	BM 828	226
RI 20219	CDM	MAMOUDZOU	AY 1178/1181	354
RI 20297	CDM	ACOUA	AI 185	868

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-07-00001

Tableau RI N°40506 à 40511

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/09/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40506	DM/MR Fayadhui ALI MADI	MTZAMBORO	AO 693	00ha 02a 46ca	FRAHA NA BARAKA
40507	DM/MME Mamahéli ASSANI-MADI	ACOUA	AM 159	00ha 42a 14ca	MAMAHÉLI
40508	DM/MME FATIMA ASSANI Madi	ACOUA	AM 160	00ha 42a 14ca	AMANA NY FATIMA
40509	DM/mme faouria MOGNE	ACOUA	AM 162	00ha 42a 14ca	FAOU
40510	DM/MME Riziki SIAKA	ACOUA	AC 658	00ha 04a 54ca	ANGAYA TSARA
40511	DM/MME Andjila Anoir SOULA et CTS	MTZAMBORO	AO 1414	00ha 03a 14ca	SANIYA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Ministère de la Justice

R06-2023-09-01-00002

Décision n°07-2023 portant délégation de
signatures administrative - cour d'appel St Denis



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°07/2023**

(annule et remplace la décision 06/2023)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 1^{er} septembre 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 1^{er} septembre 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,

- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'exède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

Article 4: Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier POUPEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Aurélie POLICE, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

En cas d'absence de madame Aurélie POLICE, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat, secrétaire général de madame la procureure générale.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoit	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoit	André GOMES	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Séverine GUICHERD			
		Abdelhek LAOUAR			
		Audrey RAPUC	Greffière fonctionnelle, cheffe de service		
		Jean-Claude YESSO			
Nathalie MOREL <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Paul)</i>					
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoit)</i>	Greffière fonctionnelle, cheffe de service				
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Ludivine LO BONO	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, cheffes de service		
		Nadine BELLIER			
		Anne-Sophie LIAGRE			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Jaouida BENYETTOU	Directrice du greffe par intérim	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Ketty GOB-CRANTOR	DSGJ, chefs de service		
		Gaelle JOUVE-RUAULT			
		Estelle SAUTRON			
		Jean-Luc JEZEQUEL			
		Parfait GUIRAUD			
	Audrey PICHAVANT				
Mégane VIVET					
	Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessus nommés – le directeur du SAR ou ses cadres délégués
Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Observations
Tous les arrondissements judiciaires du ressort	Toutes les juridictions	Jeanson HOAREAU-BOOIJ	Directrice de greffe placée	4 000 €	Selon les missions attribuées aux intéressées et la demande de la direction du greffe
		Binetou BA	Directrice de greffe placée		

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l’outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d’appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d’appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président

Fabienne ATZORI

Alain CHATEAUNEUF

Ministère de la Justice

R06-2023-09-01-00001

Décision n°08-2023 portant délégation de
signatures Chorus- cours d'appel de St Denis



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°08/2023**

(Annule et remplace la décision 05/2023)

Le 1^{er} septembre 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le décret n° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle DJS Chorus.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur budgétaire régional,

Article 2 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux bénéficiaires des délégations et transmise au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire,

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président



Fabienne ATZORI



Alain CHATEAUNEUF

ANNEXE 1 – Agents bénéficiant de la délégation de signature des chefs de cour de Saint-Denis de La Réunion pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Actes	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ	Tout acte de validation dans CHORUS, mise à disposition des crédits tous titres, signatures des bons de commande	
BRAYE	Sylvia	RGRH			
COURVILLE	Françoise	RGBMP	Attaché		
GARCIA	Julian	RGI			
ZANNOU	Luana	RGF	DSGJ		
COURVILLE	Françoise	RGBMP			
MOURA de OLIVEIRA	Maëva	RGB			
COURVILLE	Françoise	RGBMP	DSGJ	Tout acte concernant les immobilisations – RE-FX	
DJELTI	Nouria	RGRHa	Greffière	Mise à disposition des crédits Titre II	
TOILLON	Anne	Pilotage masse salariale	SA		
VIRAMA-COUTAYE	Jean-Teddy	Pilotage masse salariale	SA		
MOY	Estelle	RGBA	SA	Tout acte comptable de responsable dans la validation en matière des dépenses, des recettes, des actifs	
LEQUEUX	Karl	Directeur du SAR	DSGJ		
BOURDON	Kévin	Contractuel/valideur Chorus	Contractuel		
BA	Binetou	DSGJ placée	DSGJ		
MOURA de OLIVEIRA	Maëva	RGB	DSGJ		
ETHEVE	Didier	Responsable pôle chorus DSJ	SA	Tout acte de gestionnaire des dépenses, des recettes et actifs : validation des demandes d'achat, vérifications et certifications des services faits	
DELESTRE	Régis	Chaîne de la dépense	Adjoint admin		
SALVAN	Karine				
TAVERNE	Claire				
MOISSON	Aurélie				
ATTOUMANI	Nadjima				
MODULE	Audrey				
BOURDON	Kévin				Contractuel
MOY	Estelle				SA
ETHEVE	Didier				SA
VIRAMA COUTAYE	Jean Teddy				SA
MOURA de OLIVEIRA	Maëva				DSGJ
LEQUEUX	Karl				DSGJ